

[...]

32.345-32.382/II/PN

FD/RV

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes contre la société de transport De Lijn, en raison d'une publicité faite en français sur la ligne 155 (Uccle-Leerbeek).

En réponse à notre demande de renseignements, vous nous avez fait savoir ce qui suit en date du 13 septembre 2000.

"La publicité sur les véhicules de la Vlaamse Vervoermaatschappij est entre les mains, depuis 1992, de la SA Streep, société commerciale à laquelle De Lijn participe également.

Début avril 2000, certains autobus de De Lijn ont effectivement circulé dans le Brabant flamand en véhiculant des messages publicitaires bilingues.

Suite à une erreur, les deux premiers jours de la campagne publicitaire, la partie en langue néerlandaise du message n'était pas apposée. Cette erreur réparée, la partie néerlandaise était aussi grande que la partie française.

La politique suivie par la SA Streep en matière publicitaire est à base strictement commerciale. Alors même que la publicité commerciale privée ne tombe pas sous l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, les sociétés de transport flamandes adoptent comme règle générale que les messages dans des langues autres que le néerlandais ne sont acceptés que dans la mesure où il s'agisse de logos ou de slogans existants, de titres originaux de films, de marques de produits ou de noms de firmes."

La ligne de bus en cause traverse des communes de la région homogène de langue néerlandaise et une commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit dès lors d'un service régional dans le sens de l'article 35, § 1er, b, des LLC. Des services de l'espèce tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 1er, § 1er, 2°, des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'apposition de publicités privées ne concerne pas une concession d'un service public au sens

strict du terme, mais bien une mise à disposition d'une partie du domaine public pour l'exercice d'une activité de nature privée, soit une concession du domaine public (avis 30.073 du 27 mai 1999).

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

Elle prend acte du fait que l'erreur a été réparée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...] , ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]